



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 6 avril 2016)

Lieu : Neuchâtel, Chaussée Isabelle-de-Charrière 1-3.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 9200 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 16 février 2016;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article N° 9200 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Compagnie des Transports en Commun de Neuchâtel et environs (TransN), pour adresse, Allée des Défricheurs 3 à 2300 La Chaux-de-Fonds (signaux 2.50 O.S.R., avec plaques complémentaires « Privé excepté locataires des cases », placés à l'Est de l'immeuble N° 1 de la Chaussée Isabelle-de-Charrière).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 4 MAI 2016

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .